



Luxembourg, le 1<sup>er</sup> juin 2010

**Avant-projet de règlement grand-ducal modifiant le règlement grand-ducal modifié du 9 juin 2000 fixant les conditions de commercialisation, de production et de certification des semences de céréales.**

---

Vu la loi du 18 mars 2008 sur la commercialisation des semences et plants ainsi que sur la coexistence des cultures génétiquement modifiées, conventionnelles et biologiques ;

Vu la directive 66/402/CEE du Conseil du 14 juin 1966 concernant la commercialisation des semences de céréales telle qu'elle a été modifiée en dernier lieu par la directive 2009/74/CE de la Commission du 26 juin 2009 ;

Vu l'avis du ..... de la Chambre d'Agriculture ;

Vu l'avis du ..... de la Chambre de Commerce ;

Vu l'article 2 (1) de la loi du 12 juillet 1996 portant réforme du Conseil d'Etat et considérant qu'il y a urgence ;

Sur le rapport de Notre Ministre de l'Agriculture, de la Viticulture et du Développement rural et après délibération du Gouvernement en Conseil ;

**Arrêtons:**

**Art. 1<sup>er</sup>.** Le règlement grand-ducal modifié du 9 juin 2000 fixant les conditions de commercialisation, de production et de certification des semences de céréales est modifié comme suit :

(1) L'article 3, paragraphe 1, point A, est modifié comme suit :

- a) la mention commençant par « *Avena sativa* » est remplacée par les mentions suivantes :

« *Avena nuda* L. — Avoine nue  
*Avena sativa* L. (y compris *A. byzantina* K. Koch) — Avoine cultivée et avoine byzantine  
*Avena strigosa* Schreb. — Avoine maigre, avoine rude » ;

- b) la mention commençant par « *x Triticosecale* » est remplacée par la mention suivante :

« *xTriticosecale Wittm. ex A. Camus* — Hybrides résultant du croisement d'une espèce du genre *Triticum* avec une espèce du genre *Secale* » ;

- c) dans la mention commençant par « *Triticum aestivum* », les termes « *Triticum aestivum* L. emend. Fiori et Paol. » sont remplacés par les termes « *Triticum aestivum* L. » ;

d) dans la mention commençant par « *Sorghum sudanense* », les termes « *Sorghum sudanense* (Piper) Stapf. » sont remplacés par les termes « *Sorghum sudanense* (Piper) Stapf » ;

e) la mention « *Sorghum bicolor* (L) Moench × *Sorghum sudanense* (Piper) Stapf. — Hybrides résultant du croisement entre le sorgho et l'herbe du Soudan » est remplacée par la mention suivante :

« *Sorghum bicolor* (L.) Moench × *Sorghum sudanense* (Piper) Stapf. — Hybrides résultant du croisement entre le sorgho bicolore et l'herbe du Soudan » ;

(2) Les annexes I, II et III du présent règlement sont remplacées par le texte suivant :

## ANNEXE I

### CONDITIONS AUXQUELLES LA CULTURE DOIT SATISFAIRE

1. Les précédents culturaux du champ de production ne sont pas incompatibles avec la production de semences de l'espèce et de la variété de la culture, et le champ est suffisamment exempt de repousses spontanées de telles plantes issues des cultures précédentes.
2. La culture satisfait aux normes suivantes en ce qui concerne les distances par rapport aux sources voisines de pollen susceptibles de provoquer une pollinisation étrangère indésirable, en particulier, dans le cas de *Sorghum* spp., par rapport aux sources de *Sorghum halepense* :

Culture	Distance minimale
<i>Phalaris canariensis</i> , <i>Secale cereale</i> autre que les hybrides :	
- pour la production de semences de base	300 m
- pour la production de semences certifiées	250 m
<i>Sorghum</i> spp.	300 m
× <i>Triticosecale</i> , variétés autogames :	
- pour la production de semences de base	50 m
- pour la production de semences certifiées	20 m
<i>Zea mays</i>	200 m

Ces distances peuvent être ignorées s'il existe une protection suffisante contre toute pollinisation étrangère indésirable.

3. La culture présente une identité variétale et une pureté variétale suffisantes ou, dans le cas d'une culture d'une lignée *inbred*, une identité et une pureté suffisantes en ce qui concerne ses caractéristiques. Pour ce qui est de la production de semences de variétés hybrides, les dispositions susmentionnées s'appliquent également aux caractéristiques des composants, y compris la stérilité mâle et la restauration de la fertilité.

En particulier, les cultures d'*Oryza sativa*, de *Phalaris canariensis*, de *Secale cereale* autre que les hybrides, de *Sorghum* spp. et de *Zea mays* satisfont aux autres normes et conditions suivantes :

### **A. *Oryza sativa***

Le nombre de plantes reconnaissables comme des plantes manifestement sauvages ou comme des plantes à grains rouges ne dépasse pas :

- zéro pour la production de semences de base,
- une plante par 50m<sup>2</sup> pour la production de semences certifiées.

### **B. *Phalaris canariensis*, *Secale cereale* autre que les hybrides**

Le nombre de plantes de l'espèce cultivée qui sont reconnaissables comme manifestement non conformes à la variété ne dépasse pas :

- une plante par 30 m<sup>2</sup> pour la production de semences de base,
- une plante par 10 m<sup>2</sup> pour la production de semences certifiées.

### **C. *Sorghum* spp.**

a) Le pourcentage en nombre de plantes qui appartiennent à une espèce de *Sorghum* différente de l'espèce de la culture ou qui sont reconnaissables comme manifestement non conformes à la lignée *inbred* ou au composant ne dépasse pas :

aa) pour la production de semences de base :

- i) à la floraison : 0,1%,
- ii) à maturité : 0,1% ;

bb) pour la production de semences certifiées :

- i) plantes du composant mâle qui ont émis du pollen quand les plantes du composant femelle présentent des stigmates réceptifs : 0,1%,
- ii) plantes du composant femelle
  - à la floraison : 0,3%,
  - à maturité : 0,1%.

b) Pour la production de semences certifiées de variétés hybrides, les autres normes et conditions suivantes sont respectées :

aa) du pollen est émis en suffisance par les plantes du composant mâle pendant la période où les plantes du composant femelle présentent des stigmates réceptifs ;

bb) lorsque les plantes du composant femelle présentent des stigmates réceptifs, le pourcentage de plantes de ce composant qui ont émis ou émettent du pollen ne dépasse pas 0,1%.

c) Les cultures de variétés à pollinisation libre ou de variétés synthétiques de *Sorghum* spp. satisfont aux normes suivantes : le nombre de plantes de l'espèce cultivée qui sont reconnaissables comme manifestement non conformes à la variété ne dépasse pas :

- une plante par 30m<sup>2</sup> pour la production de semences de base,
- une plante par 10m<sup>2</sup> pour la production de semences certifiées.

### **D. *Zea mays***

a) Le pourcentage en nombre de plantes qui sont reconnaissables comme manifestement non conformes à la variété, à la lignée *inbred* ou au composant ne dépasse pas :

- aa) pour la production de semences de base :
    - i) lignées *inbred* : 0,1%,
    - ii) hybride simple, pour chaque composant : 0,1%,
    - iii) variétés à pollinisation libre : 0,5% ;
  - bb) pour la production de semences certifiées :
    - i) composants de variétés hybrides :
      - lignées *inbred* : 0,2%,
      - hybride simple : 0,2%,
      - variété à pollinisation libre : 1,0% ;
    - ii) variétés à pollinisation libre : 1,0%.
- b) Pour la production de semences de variétés hybrides, les normes et autres conditions suivantes sont respectées :
- aa) les plantes du composant mâle émettent suffisamment de pollen pendant la floraison des plantes du composant femelle ;
  - bb) la castration est effectuée si nécessaire ;
  - cc) lorsqu'au moins 5% des plantes du composant femelle présentent des stigmates réceptifs, le pourcentage de plantes de ce composant qui ont émis ou émettent du pollen ne dépasse pas :
    - 1% lors des différentes inspections officielles sur pied, et
    - 2% au total pour l'ensemble des inspections officielles sur pied.

Les plantes sont considérées comme ayant émis ou émettant du pollen lorsque, sur une longueur d'au moins 50 mm de l'axe central ou des ramifications latérales d'une panicule, les anthères ont émergé des glumes et ont émis ou émettent du pollen.

#### 4. Hybrides de *Secale cereale*

- a) La culture satisfait aux normes suivantes en ce qui concerne les distances par rapport aux sources voisines de pollen susceptibles de provoquer une pollinisation étrangère indésirable :

Culture	Distance minimale
- Pour la production de semences de base	
- utilisation de la stérilité mâle	1.000 m
- non-utilisation de la stérilité mâle	600 m
- Pour la production de semences certifiées	500 m

- b) La culture doit présenter une identité et une pureté suffisantes en ce qui concerne les caractéristiques de ses composants, y compris la stérilité mâle.

En particulier, la culture satisfait aux autres normes et conditions suivantes :

- i) le nombre de plantes de l'espèce cultivée qui sont reconnaissables comme manifestation non conformes au composant ne dépasse pas :
  - une plante par 30 m<sup>2</sup> pour la production de semences de base,
  - une plante par 10 m<sup>2</sup> pour la production de semences certifiées, cette norme ne s'appliquant qu'aux inspections officielles sur pied du composant femelle ;
- ii) pour les semences de base, en cas d'utilisation de la stérilité mâle, le taux de stérilité du composant mâle-stérile est d'au moins 98%.

- c) Au besoin, les semences certifiées sont produites dans une culture mixte associant le composant femelle mâle-stérile à un composant mâle qui restaure la fertilité mâle.
5. Cultures destinées à la production de semences certifiées d'hybrides d'*Avena nuda*, d'*Avena sativa*, d'*Avena strigosa*, de *Hordeum vulgare*, d'*Oryza sativa*, de *Triticum aestivum*, de *Triticum durum*, de *Triticum spelta* et de *xTriticosecale* autogame
- a) La culture satisfait aux normes suivantes en ce qui concerne les distances par rapport aux sources voisines de pollen susceptibles de provoquer une pollinisation étrangère indésirable :
- la distance minimale entre le composant femelle et toute autre variété de la même espèce, sauf issue d'une culture du composant mâle, est de 25 m ;
  - cette distance peut être ignorée s'il existe une protection suffisante contre toute pollinisation étrangère indésirable.
- b) La culture doit présenter une identité et une pureté suffisantes en ce qui concerne les caractéristiques de ses composants.

Lorsque les semences sont produites au moyen d'un agent chimique d'hybridation, la culture satisfait aux autres normes et conditions suivantes :

- i) la pureté variétale minimale de chaque composant est la suivante :
- *Avena nuda*, *Avena sativa*, *Avena strigosa*, *Hordeum vulgare*, *Oryza sativa*, *Triticum aestivum*, *Triticum durum* et *Triticum spelta* : 99,7%,
  - *xTriticosecale* autogame : 99,0% ;
- ii) l'hybridité minimale doit être de 95%. Le taux d'hybridité est évalué conformément aux méthodes internationales actuelles, dans la mesure où de telles méthodes existent. Lorsque l'hybridité est déterminée au cours de l'essai de semences préalable à la certification, il n'est pas nécessaire d'évaluer le taux d'hybridité lors de l'inspection sur pied.
6. La présence d'organismes nuisibles réduisant la valeur d'utilisation des semences, notamment les *Ustilaginaceae*, est la plus faible possible.
7. Le respect des autres normes et conditions susmentionnées est vérifié, dans le cas des semences de base, lors d'inspections officielles sur pied et, dans le cas des semences certifiées, soit lors d'inspections officielles sur pied, soit lors d'inspections effectuées sous contrôle officiel.

Ces inspections sur pied sont effectuées dans les conditions suivantes :

- A. L'état cultural et le stade de développement de la culture permettent un examen approprié.
- B. Le nombre d'inspections sur pied s'élève au moins :
- a) à une, pour *Avena nuda*, *Avena sativa*, *Avena strigosa*, *Hordeum vulgare*, *Oryza sativa*, *Phalaris canariensis*, *xTriticosecale*, *Triticum aestivum*, *Triticum durum*, *Triticum spelta* et *Secale cereale* ;
- b) pour *Sorghum* spp. et *Zea mays* pendant la période de floraison :
- aa) variétés à pollinisation libre : une,
  - bb) lignées *inbred* ou hybrides : trois.
- Lorsque le précédent cultural de la même année ou de l'année précédente est une culture de *Sorghum* spp. ou de *Zea mays*, au moins une inspection sur pied spécifique est effectuée pour vérifier le respect des conditions fixées au point 1 de la présente annexe.

- C. La taille, le nombre et la distribution des parcelles de champ à inspecter pour contrôler le respect des dispositions de la présente annexe sont déterminés selon des méthodes appropriées.

## ANNEXE II

### CONDITIONS AUXQUELLES LES SEMENCES DOIVENT SATISFAIRE

1. Les semences possèdent une identité variétale et une pureté variétale suffisantes ou, dans le cas de semences d'une lignée *inbred*, une identité et une pureté suffisantes en ce qui concerne leurs caractéristiques. En ce qui concerne les semences de variétés hybrides, les dispositions susmentionnées s'appliquent également aux caractéristiques des composants.

En particulier, les semences des espèces mentionnées ci-dessous satisfont aux autres normes et conditions suivantes :

**A. *Avena nuda*, *Avena sativa*, *Avena strigosa*, *Hordeum vulgare*, *Oryza sativa*, *Triticum aestivum*, *Triticum durum* et *Triticum spelta*, autres que leurs hybrides respectifs**

Catégorie	Pureté variétale minimale (%)
Semences de base	99,9
Semences certifiées, première génération	99,7
Semences certifiées, deuxième génération	99,0

La pureté variétale minimale est contrôlée principalement lors d'inspections sur pied effectuées dans les conditions établies à l'annexe I.

**B. Variétés autogames de *xTriticosecale* autres que les hybrides**

Catégorie	Pureté variétale minimale (%)
Semences de base	99,7
Semences certifiées, première génération	99,0
Semences certifiées, deuxième génération	98,0

La pureté variétale minimale est contrôlée principalement lors d'inspections sur pied effectuées dans les conditions établies à l'annexe I.

**C. Hybrides d'*Avena nuda*, d'*Avena sativa*, d'*Avena strigosa*, de *Hordeum vulgare*, d'*Oryza sativa*, de *Triticum aestivum*, de *Triticum durum*, de *Triticum spelta* et de *xTriticosecale* autogame**

La pureté variétale minimale des semences de la catégorie « semences certifiées » est de 90%. Elle est évaluée dans le cadre de contrôles officiels réalisés a posteriori sur une proportion adéquate d'échantillons.

**D. *Sorghum* spp. et *Zea mays***

Lorsque, pour la production de semences certifiées de variétés hybrides, un composant femelle mâle-stérile et un composant mâle qui ne restaure pas la fertilité mâle ont été utilisés, les semences sont obtenues :

- soit par le mélange, dans des proportions propres à la variété, des lots de semences produites, d'une part, au moyen d'un composant femelle mâle-stérile et, d'autre part, au moyen d'un composant femelle mâle-fertile ;

- soit par la culture du composant femelle mâle-stérile et du composant femelle mâle-fertile, dans des proportions propres à la variété. Les proportions entre ces deux composants sont contrôlées lors d'inspections sur pied effectuées dans les conditions établies à l'annexe I.

#### **E. Hybrides de *Secale cereale***

Les semences ne peuvent être reconnues « semences certifiées » qu'à la lumière des résultats d'un contrôle officiel réalisé a posteriori, au cours de la période de végétation des semences pour lesquelles une demande de certification dans la catégorie « semences certifiées » a été introduite, sur des échantillons de semences de base prélevés de manière officielle. Ce contrôle a posteriori a pour but de vérifier que les semences de base satisfont aux exigences établies dans la présente directive en matière d'identité et de pureté s'agissant des caractéristiques de leurs composants, y compris la stérilité mâle.

2. Les semences satisfont aux autres normes et conditions suivantes en ce qui concerne la faculté germinative, la pureté spécifique et la teneur en semences d'autres espèces de plantes.

A. Tableau :

Espèces et catégories	Faculté germinative minimale (% des semences pures)	Pureté spécifique minimale (% en poids)	Teneur maximale (exprimée en nombre) en semences d'autres espèces de plantes, y compris en grains rouges d' <i>Oryza sativa</i> , dans un échantillon du poids prévu à l'annexe III, colonne 4 (total par colonne)						
			Autres espèces de plantes (a)	Grains rouges d' <i>Oryza sativa</i>	Autres espèces de céréales	Espèces de plantes autres que céréales	<i>Avena fatua</i> , <i>Avena sterilis</i> , <i>Lolium temulentum</i>	<i>Raphanus raphanistrum</i> <i>Agrostemma githago</i>	<i>Panicum</i> spp.
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10
<i>Avena sativa</i> , <i>Avena strigosa</i> , <i>Hordeum vulgare</i> , <i>Triticum aestivum</i> , <i>Triticum durum</i> , <i>Triticum spelta</i> :									
- semences de base	85	99	4		1 (b)	3	0 (c)	1	
- semences certifiées de la première et de la deuxième générations	85 (d)	98	10		7	7	0 (c)	3	
<i>Avena nuda</i> :									
- semences de base	75	99	4		1 (b)	3	0 (c)	1	
- semences certifiées de la première et de la deuxième générations	75 (d)	98	10		7	7	0 (c)	3	
<i>Oryza sativa</i> :									
- semences de base	80	98	4	1					1
- semences certifiées de la première génération	80	98	10	3					3
- semences certifiées de la deuxième génération	80	98	15	5					3
<i>Secale cereale</i> :									
- semences de base	85	98	4		1 (b)	3	0 (c)	1	
- semences certifiées	85	98	10		7	7	0 (c)	3	
<i>Phalaris canariensis</i> :									
- semences de base	75	98	4		1 (b)		0 (c)		
- semences certifiées	75	98	10		5		0 (c)		
<i>Sorghum</i> spp.	80	98	0						
<i>xTriticosecale</i> :									
- semences de base	80	98	4		1 (b)	3	0 (c)	1	
- semences certifiées de la première et de la deuxième générations	80	98	10		7	7	0 (c)	3	
<i>Zea mays</i>	90	98	0						

B. Autres normes ou conditions applicables lorsqu'il y est fait référence dans le tableau figurant à la section 2, point A, de la présente annexe :

- (a) Les teneurs maximales en semences fixées à la colonne 4 englobent aussi les semences des espèces visées aux colonnes 5 à 10.
  - (b) Une deuxième graine n'est pas considérée comme une impureté si un second échantillon du même poids est exempt de graines d'autres espèces de céréales.
  - (c) La présence d'une graine d'*Avena fatua*, d'*Avena sterilis* ou de *Lolium temulentum* dans un échantillon du poids prescrit n'est pas considérée comme une impureté si un second échantillon du même poids est exempt de graines de ces espèces.
  - (d) Dans le cas de variétés de *Hordeum vulgare* (orge nue), la faculté germinative minimale requise est réduite à 75% des semences pures. L'étiquette officielle porte la mention « Faculté germinative minimale 75% ».
3. La présence d'organismes nuisibles réduisant la valeur d'utilisation des semences est la plus faible possible.

En particulier, les semences satisfont aux normes suivantes concernant *Claviceps purpurea* (nombre maximal de sclérotés ou de fragments de sclérotés dans un échantillon du poids spécifié à l'annexe III, colonne 3).

Catégorie	<i>Claviceps purpurea</i>
Céréales autres que les hybrides de <i>Secale cereale</i> :	
- semences de base	1
- semences certifiées	3
Hybrides de <i>Secale cereale</i> :	
- semences de base	1
- semences certifiées	4(*)

\* La présence de cinq sclérotés ou fragments de sclérotés dans un échantillon du poids prescrit est considérée comme conforme aux normes si un second échantillon du même poids ne contient pas plus de quatre sclérotés ou fragments de sclérotés.

### ANNEXE III

#### POIDS DES LOTS ET DES ECHANTILLONS

Espèces	Poids maximal d'un lot (tonnes)	Poids minimal d'un échantillon à prélever sur un lot (grammes)	Poids de l'échantillon pour les dénombrements visés aux colonnes 4 à 10 du tableau figurant à l'annexe II, point 2 A, et à l'annexe II, point 3 (grammes)
1	2	3	4
<i>Avena nuda, Avena sativa, Avena strigosa, Hordeum vulgare, Triticum aestivum, Triticum durum, Triticum spelta, Secale cereale, xTriticosecale</i>	30	1.000	500
<i>Phalaris canariensis</i>	10	400	200
<i>Oryza sativa</i>	30	500	500
<i>Sorghum bicolor, Sorghum bicolor x Sorghum sudanense</i>	30	1.000	900
<i>Sorghum sudanense</i>	10	1.000	900
<i>Zea mays</i> , semences de base de lignées <i>inbred</i>	40	250	250
<i>Zea mays</i> , semences de base autres que de lignées <i>inbred</i> et semences certifiées	40	1.000	1.000

Le poids maximal d'un lot ne peut être dépassé de plus de 5%.

**Art. 2.** Notre Ministre de l'Agriculture, de la Viticulture et du Développement rural est chargé de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.

## Exposé des motifs et Résumé

Le présent projet de règlement grand-ducal, qui a pour objet de transposer en droit national une partie de la directive 2009/74/CE de la Commission du 26 juin 2009 modifiant les directives 66/401/CEE, 66/402/CEE, 2002/55/CE et 2002/57/CE du Conseil en ce qui concerne les dénominations botaniques de certaines plantes, les noms scientifiques d'autres organismes et certaines annexes des directives 66/401/CEE, 66/402/CEE et 2002/57/CE, à la lumière de l'évolution des connaissances scientifiques et techniques, vise à modifier le règlement grand-ducal modifié du 9 juin 2000 fixant les conditions de commercialisation, de production et de certification des semences de céréales. Ce règlement transpose la directive 66/402/CEE du Conseil du 14 juin 1966 concernant la commercialisation des semences de céréales.

À la lumière de l'évolution des connaissances scientifiques, le Code international de nomenclature botanique (CINB) a été révisé en ce qui concerne certaines dénominations botaniques d'espèces cultivées et de plantes adventives. L'usage international des noms scientifiques de certains organismes a également évolué. Par ailleurs, certains groupes taxonomiques de plantes précédemment considérés comme des sous-espèces d'une espèce donnée ont été reconnus comme des espèces indépendantes. La directive 66/402/CEE a été adaptée afin de refléter ces évolutions scientifiques.

Les conditions applicables à la production de semences, à l'inspection sur pied, au prélèvement d'échantillons et aux essais prévus par la directive 66/402/CEE se fondent sur des normes acceptées au niveau international, établies par l'Association internationale d'essais de semences (ISTA) et par l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE). L'ISTA a revu ses normes relatives au poids maximal de certains lots de semences, de sorte qu'il convient d'aligner les poids maximaux de ces lots sur les normes internationales. Finalement, en raison du fait que les taux minimaux de faculté germinative des semences pures prescrits par la directive 66/402/CE pour certaines semences, ne permettent pas d'assurer une disponibilité suffisante des semences de ces espèces, il y a eu lieu de réviser les exigences de faculté germinative minimale y relatives.

Le règlement grand-ducal modifié du 9 juin 2000 fixant les conditions de commercialisation, de production et de certification des semences de plantes fourragères est relatif à la production en vue de la commercialisation ainsi que la commercialisation à l'intérieur de la Communauté européenne de semences de céréales.

Le présent projet propose d'intégrer les dérogations prévues par la directive 2009/74/CE dans la réglementation nationale et de modifier le règlement grand-ducal modifié du 9 juin 2000 précité en conséquence.

-----